

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 28/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Gravière Barradour

41, rue d'Arrousets
Chemin de Cruzades
64100 Bayonne

Références : FD/UbD40-64/D2023_
Code AIOT : 0100031007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement Gravière Barradour implanté 41, rue d'Arrousets Chemin de Cruzades 64100 Bayonne.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Gravière Barradour
- 41, rue d'Arrousets Chemin de Cruzades 64100 Bayonne
- Code AIOT : 0100031007
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une activité de transit et négoce de matériaux est exercée par la SARL Gravière Barradour sur les parcelles AS 982, 1005 et 1007 du cadastre de la commune de Bayonne. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000 m², mais inférieure à 10 000 m² (S = 5 800 m²). L'activité de la SARL Gravière Barradour est soumise à déclaration sur ce site au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une activité de transit et négoce de matériaux est exercée également sur un autre site par la SARL Gravière Barradour sur la parcelle AS 1002 du cadastre de la commune de Bayonne. La superficie de l'aire de transit est inférieure à 5 000 m² (S = 2 500 m²). L'activité de la SARL Gravière Barradour n'est pas soumise à déclaration sur ce site au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : | Proposition de suites de l'Inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------|---|---|--|-----------------------|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1 | / | Lettre de suite préfectorale | 30 jours |
| 2 | Bruits | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de la SARL Gravière Barradour sur les parcelles AS 982, 1005 et 1007 du cadastre de la commune de Bayonne étant exercée sans autorisation, la société doit déposer auprès de la Préfecture la déclaration requise, dans un délai d'un mois.

La société s'assure que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, réglementant ces activités soumises à déclaration, sont respectées. Les mesures de bruits dans l'environnement doivent être réalisées, dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Superficie de l'aire de transit |
| Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517, "Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques", la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. |
| Constats : Une activité de transit et négoce de matériaux est exercée par la SARL Gravière Barradour sur les parcelles AS 982, 1005 et 1007 du cadastre de la commune de Bayonne. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure à 10 000 m ² (S = 5 800 m ²). L'activité de la SARL Gravière Barradour est soumise à déclaration sur ce site au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. Une activité de transit et négoce de matériaux est exercée également sur un autre site par la SARL Gravière Barradour sur la parcelle AS 1002 du cadastre de la commune de Bayonne. La superficie de l'aire de transit est inférieure à 5 000 m ² (S = 2 500 m ²). L'activité de la SARL Gravière Barradour n'est pas soumise à déclaration sur ce site au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. |
| Observations : L'activité de la SARL Gravière Barradour sur les parcelles AS 982, 1005 et 1007 du cadastre de la commune de Bayonne étant exercée sans autorisation, la société doit déposer auprès de la Préfecture la déclaration requise. |

La société s'assure que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, réglementant ces activités soumises à déclaration, sont respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés pour un niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : - supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) = 6 dB (A) ; - supérieur à 45 dB (A) = 5 dB (A). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Aucune mesure de bruits n'a été réalisée sur le site pour s'assurer du respect des valeurs autorisées en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

Observations : Conformément à l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, la SARL Gravière Barradour fait réaliser une mesure des bruits dans l'environnement dans un délai de 3 mois. Ces mesures sont renouvelées tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois